



Avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 février 2011

Plainte 10 – 41 Wahab c. Hellas / RTBF – TV5 (JT)

Enjeu : partialité, parti-pris, choix unilatéral des sources

Plainte de

Monsieur Said WAHAB, bloc 19 n° 19, à Sidi Slimane, Maroc

contre

la RTBF, 52, Boulevard Reyers, 1044 Bruxelles, et le journaliste M. Hellas.

En cause :

Une séquence d'un journal télévisé de la RTBF du 21 novembre 2010, rediffusée le même jour sur TV5.

Les faits

Le 21 novembre, deux médecins belges sont renvoyés par les autorités marocaines du Sahara occidental (dit « *Sahara marocain* » par les Marocains et considéré par eux comme partie intégrante du pays) vers la Belgique. Elles avaient tenté d'intervenir à Laâyoune, suite à des incidents violents en cours depuis plusieurs jours entre les forces marocaines et des Sahraouis.

La RTBF consacre le jour même un sujet au retour de ces médecins, avec interviews à l'aéroport. Le sujet évoque les violences et les replace dans le contexte de la problématique du Sahara. Les incidents avaient déjà donné lieu à d'autres sujets les jours précédents. La séquence contestée est reprise sur la chaîne TV5, diffusée notamment au Maroc.

Le plaignant, M. Wahab, porte plainte parce que les commentaires accompagnant le sujet donneraient exclusivement écho à la thèse du Polisario indépendantiste et des médecins expulsés, en ignorant la thèse marocaine.

Le déroulement de la procédure

- La plainte est arrivée au CDJ via la CSA le 8 décembre 2010.
- La plainte remplit les 5 conditions de recevabilité formelle. Les questions qu'elle soulève sont d'ordre déontologique (voir ci-dessous). Le CDJ est donc compétent pour en connaître.

CDJ 10-41 avis final

- Le plaignant a vu la séquence contestée sur TV5, média qui n'est pas destiné principalement au public de la Communauté française de Belgique, ni établi sur son territoire. La question de la compétence territoriale du CDJ se posait donc.

Recherche de médiation :

Aucune perspective de médiation ne s'est dégagée.

Récusation :

Aucune récusation n'a été demandée.

Etapes de la procédure :

- Le 13 décembre, le plaignant est averti d'une incertitude sur la compétence du CDJ.
- Le média est averti de la plainte le 13 décembre.
- Le 24 décembre, le média fournit ses arguments, qui sont communiqués au plaignant.
- Le 10 janvier et le 19 janvier, le plaignant répète ses critiques.
- En janvier 2011, le CDJ demande de vérifier si le sujet diffusé sur TV5 et en Belgique par la RTBF étaient identiques, afin de trancher sur sa compétence territoriale. La réponse est positive.

Les arguments des parties

1. Le plaignant

Il critique le parti-pris de la séquence :

- Pas de version marocaine des incidents et de l'expulsion, alors que le Sahara est marocain et que le Front Polisario est un intervenant étranger responsable des violences sur place.
- C'est le Polisario qui a invité les deux médecins et les a mis en situation d'insécurité.
- En zoomant certaines images, on aurait constaté que les forces de l'ordre ne tiraient pas et qu'une ambulance marocaine aidait les blessés.
- Le Polisario est responsable d'autres crimes.

2. La RTBF et le journaliste M. Hellas

- Le sujet ne peut pas être isolé. Depuis le 8 novembre, début des incidents, la RTBF y a donné plusieurs échos exprimant les différents points de vue sur les tensions.
- Le jour du retour des médecins à Bruxelles (= objet de la séquence concernée), le journaliste a tenté d'obtenir la version de l'ambassade du Maroc à Bruxelles, mais seul un concierge était accessible. La réaction de cette ambassade a été publiée sur le site RTBF le 25 novembre.
- Les commentaires faisant référence à la problématique globale ne prennent pas position entre les thèses en présence, se contentant de signaler que la question reste sans solution.

Les réflexions du CDJ

La présente plainte pose des questions relatives à :

- un éventuel parti-pris délibéré de la part du journaliste ayant abouti à une information partielle et partielle ;
- une sélection unilatérale des informations et des sources des sources ;
- la relation entre un sujet diffusé à une date précise et une information dans la durée.

La décision

Les éléments disponibles sont suffisants pour que le Conseil de déontologie journalistique décide en connaissance de cause sans approfondir l'instruction.

La séquence mise en cause par le plaignant comporte deux volets : l'un, factuel, concerne l'expulsion de deux Belges de la ville de Laāyoune et leur retour en Belgique ; l'autre, de contexte, est la tension surgie en novembre 2010 à Laāyoune, expression du conflit autour du *Sahara occidental* (que le Maroc appelle *Sahara marocain*). Des thèses contrastées circulent à ce sujet. L'ensemble est illustré par des images reçues par la RTBF.

A propos de l'expulsion des deux Belges le week-end des 20 et 21 novembre :

Les faits importants pour comprendre le retour des deux Belges expulsés de Laāyoune sont présentés. Les personnes concernées sont interrogées. Un représentant du Front Polisario aussi. La version marocaine n'est pas présentée parce qu'aucun interlocuteur n'était accessible ce jour-là (un dimanche), malgré une démarche du journaliste. Suite à une réaction de l'ambassade du Maroc à Bruxelles, cette version a été diffusée le 25 novembre sur le site de la RTBF.

<http://www.rtb.be/info/articles/les-2-medecins-ont-ete-interpellees-a-Laayoune-et-non-arretees-selon-lambassade-du-maroc>

L'impossibilité d'atteindre un interlocuteur marocain aurait pu être signalée dans le commentaire, mais ne pas l'avoir fait ne constitue pas une faute déontologique.

A propos des éléments de contexte :

L'information sur les incidents parfois violents qui se sont déroulés en novembre à Laāyoune a circulé à partir du 8 novembre et la RTBF y a donné écho à plusieurs reprises. Les différentes thèses en présence ont été présentées. Voir notamment :

<http://www.rtb.be/info/articles/sahara-occidental-11-morts-723-blesses-et-159-disparus-polisario>

<http://www.rtb.be/info/articles/sahara-occidental-13-morts-a-Laayoune-selon-un-nouveau-bilan-du-maroc>

<http://www.rtb.be/info/articles/Laayoune-des-medias-espagnols-cibles-de-plaintes-pour-information-trompeuse>

<http://www.rtb.be/info/monde/maroc/sahara-occidental-intervention-marocaine-dans-un-camp-de-toile>

On ne peut pas attendre d'un sujet isolé diffusé dans un journal télévisé qu'il fournisse une présentation complète de la problématique évoquée. Un tel sujet doit être replacé dans un ensemble s'étalant dans la durée.

On peut par contre attendre des journalistes et des médias qu'ils évitent les présentations militantes et unilatérales. Ce défaut ne se retrouve pas dans la succession de sujets consacrés par la RTBF aux incidents de Laāyoune.

Les autres arguments évoqués par le plaignant font allusion à des faits imputés au Front Polisario qui sont étrangers à la couverture par la RTBF des incidents de Laāyoune.

Conclusion : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles

N.

La publicité demandée

N.

CDJ 10-41 avis final

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis

Journalistes

Marc Chamut*
Dominique Demoulin
François Descy
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon*
Dominique d'Olne
Stéphane Rosenblatt
Daniel Van Wylick

Rédacteurs en chef

John Baete
Fabrice Grosfilley

Société Civile

Nicole Cauchie
Benoît Van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :

Pierre Loppe, Gabrielle Lefèvre, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Jacques Englebert,

* Bruno Godaert a donné procuration à Marc Chamut et Alain Lambrechts à Margaret Boribon.

Signatures

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président